I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/86 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1986

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (6), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 433 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(6) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(7) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(8) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 19 février 1986
2. Bénéficiaire	République islamique de Mauritanie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Nouakchott
5. Représentant du bénéficiaire	Commissariat à la sécurité alimentaire, boîte postale 377, Nouakchott (tél. : 51458) À l'attention de M. le Commissaire à la sécurité alimentaire
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 novembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 septembre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 octobre 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	B	C
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	334 t	434 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	(8)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 0264700 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / SHANGHAI »	« CHINA 0264700 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / XINGANG »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 novembre 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 septembre 1986	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 octobre 1986	
15. Divers	(4)	

Désignation du lot	D
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 23 janvier 1985
2. Bénéficiaire	République de Zambie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Lusaka Zambia (9)
5. Représentant du bénéficiaire	Dairy Produce Board, PO Box 30124, Kwacha House, Cairo Road, Lusaka (télex ZA 41520, tél. : 214 770)
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO ZAMBIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 novembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 septembre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 octobre 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Lobito
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	2,5 kg (10)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « ANG 203 / DONATIVO DA COMUNIDADE EUROPEIA / ACÇÃO DA CRUZ VERMELHA / DESTINADO A DISTRIBUIÇÃO GRATUITA / LOBITO »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Lobito
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	150 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	2,5 kg (10)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « ANG 203 / DONATIVO DA COMUNIDADE EUROPEIA / ACÇÃO DA CRUZ VERMELHA / DESTINADO A DISTRIBUIÇÃO GRATUITA / LOBITO »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	G
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	65 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« UGANDA 0244301 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KAMPALA VIA MOMBASA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	33 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(8)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NICARAGUA 0259301 / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / CORINTO »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)

Désignation du lot	I
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	517 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(8)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NICARAGUA 0259301 / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS / CORINTO »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 décembre 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 septembre 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 octobre 1986
15. Divers	(4) (5) (6) (7)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, p. 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, p. 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, p. 4.

(5) Certificat vétérinaire, délivré par organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.

(6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(7) L'adjudication transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

(8) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolutment étanche.

(9) Lieu de livraison :

Dairy Produce Board,

Dairy Board Railway Siding Number 851 (1052).

(10) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL Shippers-count-load and stowage (cls).